

Cendres de chaufferie à biomasse : quelques rappels de la réglementation sur le statut des cendres et sur celui des installations

Le développement des chaufferies alimentées par de la biomasse naturelle suscite des interrogations fréquentes sur la gestion des cendres produites.

Quelques rappels peuvent donc être utiles sur les points suivants :

- Statut des installations de combustion
- Statut des cendres produites
- Gestion des cendres produites

1/ Statut des installations de combustion

La combustion de biomasse (biomasse naturelle au sens de la définition donnée dans la rubrique 2910) est une activité qui relève de la rubrique n°2910 A.

Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique lorsque la puissance thermique est comprise entre 2 MW et 20 MW, et à autorisation au-dessus de 20 MW.

Si l'épandage des cendres de biomasse d'une chaufferie autorisée est possible dans le cadre d'un plan d'épandage, ce n'est pas le cas d'une chaufferie soumise à déclaration sous la rubrique 2910 A puisque l'arrêté de prescriptions types l'interdit pour le moment.

Cette interdiction peut toutefois ne pas être justifiée par des raisons sanitaires ou environnementales, s'agissant de cendres de biomasse qui présentent par ailleurs un intérêt au plan agronomique. Le préfet a donc toute latitude pour passer outre l'interdiction édictée par l'AM type et pour prendre un arrêté de prescriptions spéciales définissant les conditions d'épandage, après passage au CODERST.

L'arrêté type est d'ailleurs en cours de modification pour rendre possible cet épandage.

Dans l'attente de la publication du nouvel AM 2910A, les prescriptions applicables au plan d'épandage qui figurent dans le projet mis en consultation fin 2011 peuvent servir de cadre aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales.

2/ Statut des cendres produites

Les cendres issues d'une installation de combustion de biomasse naturelle ont un statut de déchet non dangereux et non de sous-produit. Elles constituent une matière minérale et non une matière végétale

- Les cendres pourraient répondre aux exigences de la norme *Amendements minéraux basiques* NFU 44-001 en ce qui concerne leur valeur neutralisante et leur teneur en CaO et MgO, mais elles ne figurent pas dans la liste des matières de la dénomination « autres amendements minéraux basiques » : elles ne peuvent donc en aucun cas être conformes à la norme NFU 44-001.

- Certaines cendres peuvent être conformes à la norme *Engrais* NFU 42 001 rendue d'application obligatoire, mais ce n'est le cas que d'une petite minorité d'entre elles : la forte variabilité de composition des cendres est en effet peu compatible avec une normalisation, et la teneur en P et K est habituellement insuffisante.

Lorsqu'elles respectent les prescriptions de la norme *Engrais*, les cendres constituent alors une matière fertilisante qui peut être librement mise sur le marché avec un statut de produit.

- Lorsque ces cendres ne sont pas conformes à une norme, elles ne peuvent pas être compostées car elles ne figurent pas dans la liste positive des matières admises, objet de l'amendement A1 de décembre 2010 à la norme *Amendements organiques* NFU 44-051.

La norme NFU 44-051 d'avril 2006 elle-même définit et liste les matières minérales à l'article 3.1.4 ; l'article 4 précise que ces matières minérales peuvent être ajoutées au compost, mais les cendres n'y figurent pas : leur introduction dans un compost défini par la norme y est donc interdite.

Un compost contenant des cendres ne serait donc pas conforme à la norme NFU 44-051 : il devrait être épandu dans le cadre d'un plan d'épandage.

3/ Gestion des cendres produites

Lorsqu'elles sont destinées à une valorisation agricole, les cendres issues d'une chaufferie doivent, dans le cas général, être épandues via un plan d'épandage rattaché à la chaufferie.

Elles peuvent également, dans certains cas, être envoyées vers une installation de transit ou de regroupement classée sous la rubrique 2716, ou dans une installation de traitement classée 2791.

Lorsque l'installation destinataire est classée sous le régime de la déclaration, l'AM type en interdit actuellement l'épandage mais, là encore, le préfet peut passer outre, et prendre un arrêté de prescriptions spéciales définissant les conditions d'épandage.

Il importe alors, dans ce cas, de s'assurer que la qualité des cendres entrant dans l'installation de regroupement ou de traitement est déjà compatible avec leur épandage, faute de quoi cette opération aval pourrait s'apparenter à de la dilution.

Points de vigilance

- En règle générale, l'épandage des cendres d'une installation en déclaration doit être circonscrit aux cendres sous foyer : les cendres volantes, potentiellement plus chargées en ETM, sont à exclure de ce mode de valorisation ou nécessitent alors un suivi plus fin de leur composition.

- Laisser la possibilité à une installation de combustion de biomasse soumise à déclaration d'épandre ses cendres suppose que toute assurance soit donnée sur la qualité de la biomasse utilisée : les bois de déchèteries n'ont pas leur place dans une chaufferie classée en déclaration.

- Les cendres peuvent constituer des déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Selon l'origine de la matière première mise en œuvre, des contrôles de radioactivité pourront être réclamés dans le cadre de l'étude du plan d'épandage s'il est jugé que le retour au sol des cendres peut présenter un risque sanitaire ou environnemental. La question pourra alors se poser du mode de gestion le plus approprié à des cendres effectivement trop chargées en éléments radioactifs naturels.